

**COUR D'APPEL DE POITIERS**  
**GREFFE de la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

10 place Alphonse Lepetit - CS30527  
86020 POITIERS CEDEX  
Affaire n° 2014/00064

**M. Pierre GENEVIER**  
**18 rue des Canadiens**  
**App 227**  
**86000 POITIERS**

Dans l'instance concernant l'affaire X.

Le GREFFIER de la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION de la COUR D'APPEL DE POITIERS porte à votre connaissance, conformément aux articles 217 et R49-28 du Code de Procédure Pénale, la copie ci-annexée de l'arrêt rendu le :

Mardi 17 juin 2014

par la Chambre de l'instruction

Je vous informe qu'en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R49-28 du code de procédure pénale, **cette décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision statuant sur une demande au cours de la procédure.**

Le GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Genevier', written over a circular stamp or seal.

ARRET NUMERO : 181

DOSSIER N° 2014/00064

ARRET DU 17 juin 2014

EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS  
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

## COUR D'APPEL DE POITIERS

### CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

\*\*\*\*\*

Le dix sept juin deux mil quatorze,

La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil,  
a prononcé le présent arrêt :

#### PARTIE EN CAUSE :

X.

des chefs de faux et usage de faux

#### PARTIE CIVILE :

**GENEVIER Pierre**  
18 rue des Canadiens - App 227 - 86000 POITIERS  
comparant  
sans avocat

#### COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Pierre-Louis JACOB, Président de Chambre à la Cour d'Appel de  
POITIERS, Président titulaire de la Chambre de l'Instruction,

Danielle SALDUCCI, Conseiller titulaire,

Marie-Hélène PICHOT, Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de  
Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : Jean-Paul GARRAUD, Avocat Général

GREFFIER lors des débats : Sophie MANEQUIN, Greffier

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

Vu la **question prioritaire de constitutionnalité** déposée au greffe de la chambre de l'instruction de Poitiers le 27 février 2014 par Pierre GENEVIER,

Vu les notifications de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressées par le Procureur Général le 14 avril 2014 à la partie civile et à son conseil,

Vu le procès-verbal en date du 14 avril 2014 du dépôt au greffe de la Cour du dossier,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 30 mai 2014,

Vu les pièces de la procédure,

Vu le mémoire déposé le 3 mars 2014 au greffe de la chambre de l'instruction par Pierre GENEVIER.

**DÉBATS :**

Ont été entendus à l'audience en Chambre du Conseil le 3 juin 2014,

Le président en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

La Cour a mis l'affaire en délibéré.

Et à l'audience, en Chambre du Conseil, de ce jour, **17 juin 2014**, la Cour après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Monsieur Pierre-Louis JACOB, Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

**La COUR,**

Vu l'article 23-1 et les articles suivants de l'ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu les articles 126-1 et suivants du code de procédure civile,

Considérant qu'à l'occasion d'une requête en annulation de pièces de procédure enregistrée le 19 juillet 2013 au greffe de la chambre de l'instruction, Pierre GENEVIER a déposé le 27 février 2014 un écrit distinct posant la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

“ la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle (plus particulièrement l'article 69-1) et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (plus particulièrement l'article 90) associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures (ex CJA R431-2) et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction (ex.CPP 197), porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit et plus précisément au principe constitutionnel de l'égalité des armes, au droit à recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations”.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, Pierre Geneviev fait valoir que la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle permet aux pauvres d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter un recours en justice, qu'il avait obtenu l'aide juridictionnelle pour déposer une plainte avec constitution de partie civile et pour faire une procédure en référé afin d'obtenir certains documents qu'un adversaire refusait de lui donner, que l'avocat désigné par le bâtonnier ne s'était pas présenté au rendez-vous qu'il avait lui même fixé, qu'il n'avait pas répondu aux courriers et courriels qu'il lui avait adressés, qu'il s'était désisté, que le bâtonnier avait refusé de désigner un autre avocat en fondant son refus sur des faits "totalement incorrects", qu'il avait du préparer sa plainte avec constitution de partie civile seul, qu'il n'avait pas pu être assisté d'un avocat lors de son audition par le juge d'instruction, que plusieurs problèmes de procédures étaient survenus qui affectaient ses chances d'obtenir justice, que la façon dont la loi sur l'aide juridictionnelle avait été conçue la rendait inconstitutionnelle, que la procédure pénale était très complexe, que le code de procédure pénal, notamment son article 197, interdisait dans certains cas l'accès du dossier à la partie civile qui n'avait pas d'avocat, que les textes permettaient au parquet d'adresser un réquisitoire à la chambre de l'instruction la veille de l'audience ce qui ne laissait pas le temps à une personne qui n'était pas assistée par un avocat de répliquer, que la loi sur l'aide juridictionnelle et son décret d'application associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat et ceux restreignant l'accès au dossier d'enquête et d'instruction privaient certaines personnes démunies de leur droit à l'égalité des armes, de leur droit à un recours effectif et de l'application du principe d'interdiction des discriminations, que la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 associés aux articles imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures et limitant l'accès au dossier n'ont pas été déclarés conformes à la constitution, que la Cour de Cassation avait jugé que l'article 197 du code de procédure pénale était conforme à la constitution dans le cas où une partie avait fait le choix de se défendre sans l'assistance d'un avocat mais que pour sa part il n'avait pas fait le choix de se défendre seul, que le caractère sérieux de la question posée ressortait du rapport d'un sénateur déposé en 2007 et de la situation sociale, que la loi était inconstitutionnelle car ne respectant pas le principe de l'égalité des armes, que l'article 69-1 de la loi n° 91-647 prévoyait que la rétribution des personnes assurant l'aide juridictionnelle était fixée par décret, que l'article 90 du décret n° 91-1266 décrivait le mode de calcul de la rétribution des avocats, que celui-ci ne tenait pas compte de l'importance de la tâche qui leur incombait, que l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle rendait aussi l'article 197 inconstitutionnel car l'impossibilité d'accéder aux documents du dossier qu'elle soit directe ou indirecte avait pour effet d'interdire à la partie sans avocat de se battre avec les mêmes armes que son adversaire, que l'inconstitutionnalité de la loi n° 91-647 et de son décret d'application était aussi patente au regard du droit à un recours juridictionnel effectif et à la prohibition des discriminations, que l'article 90 du décret 91-1266 donnait des coefficients de base pour chaque type de procédure qui étaient indépendants de la complexité juridique et factuelle des affaires, que le montant des aides était identique que l'affaire soit compliquée ou simple.

Monsieur le procureur général a conclu au rejet de la demande de transmission d'une question manifestement dépourvue de moyens sérieux ne remplissant pas les deux conditions préalables posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Par mémoire complémentaire déposé le 3 mars 2014, Pierre GENEVIER a repris les termes de sa requête initiale.

**Ceci étant exposé :**

Considérant qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé; qu'en application de l'article 23-1 de l'ordonnance No 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé;

Considérant qu'en l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté dans un écrit matériellement distinct et comportant une motivation, que la demande est donc recevable en la forme ;

Considérant que l'article 23-2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation, si les conditions suivantes sont remplies :

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites,
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution,
- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Considérant que Pierre Geneviev prétend que les dispositions régissant l'attribution de l'aide juridictionnelle ne sont pas conformes à la constitution en ce qu'elles ne permettent pas aux avocats d'être rémunérés à hauteur de la tâche qui leur incombe, que le mode de rémunération ne tient en effet pas compte de la complexité des procédures, qu'il en résulte une inégalité des armes mises à la disposition des parties, une discrimination entre les personnes dotées de moyens financiers importants et celles qui ne le sont pas, une entrave au libre exercice des recours juridictionnel, qu'il relève à juste titre que le mode de calcul de la rétribution des avocats est fixé par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Mais considérant que le 12 mars 2013, la cour de cassation a jugé qu'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition du décret 91-1266 modifié du 19 décembre 1991 relatif à l'application de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique n'était pas recevable dès lors qu'elle s'appliquait à une disposition de nature réglementaire.

Considérant que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la conformité des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale aux principes constitutionnels, dès lors qu'elle vise à ménager à toute partie à la procédure ayant fait le choix de se défendre sans l'assistance d'un avocat un accès direct à toutes les pièces de l'information et ce chaque fois que la chambre de l'instruction est amenée à se prononcer, à tout moment de la procédure, alors que ni l'exercice des droits de la défense ni les principes d'égalité et du contradictoire ne commandent qu'il soit ainsi porté une atteinte générale et permanente au secret de l'enquête et de l'instruction dont le respect est garanti par la communication du dossier aux seuls avocats, en raison du secret professionnel auquel ils sont astreints.

Considérant qu'aucune autre disposition législative régissant la procédure de dépôt d'une plainte assortie d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ou la saisine de la chambre de l'instruction n'impose au plaignant de recourir aux services d'un avocat, que la question posée, en ce qu'elle porte sur l'ensemble des dispositions législatives imposant un tel recours, n'est pas applicable au litige et est irrecevable .

Considérant que tout citoyen remplissant les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle peut y avoir accès et dispose des voies procédurales lui permettant de vaincre un refus explicite ou implicite, qu'il conserve en outre le droit d'agir devant une juridiction pour soutenir sa réclamation et, dans le cas où le juge a fait droit à son action, d'obtenir le remboursement des frais, dépens et honoraires qu'il a exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources, que Pierre Genevier ne justifie pas de l'épuisement des voies de recours dont il disposait pour vaincre les refus d'octroi de l'aide juridictionnelle qui, selon ses dires, lui auraient été opposés, que la question ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur une atteinte au libre exercice d'une voie de recours juridictionnel.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**, statuant en Chambre du Conseil,

Par décision susceptible de contestation à l'occasion d'un recours formé contre la décision qui tranchera tout ou partie du litige ;

**Rejette** la demande de Pierre Genevier de transmission à la Cour de Cassation de sa question prioritaire de constitutionnalité déposée le 27 février 2014 au greffe de la chambre de l'instruction.

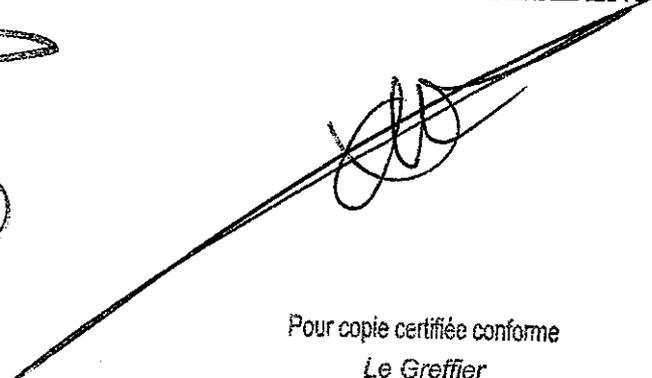
**Dit** que Pierre Genevier et M. Le Procureur Général seront avisés par tout moyen de la présente décision.

Le présent arrêt a été signé par Pierre-Louis JACOB, président, et Sophie MANEQUIN, greffier, présent lors du prononcé.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

